



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 147 du 27 octobre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 27 octobre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 27 octobre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs **n° 147 du 27 octobre 2023**

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-73 du 24 octobre 2023 modifiant l'agrément de la sté IFAS pour la formation en sécurité incendie de personnel permanent d'ERP et immeubles de grande hauteur
- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-78 du 27 octobre 2023 actualisant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage
- Arrêté CAB-BRECI n°2023-16 du 25 octobre 2021 accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers – promotion 4 décembre 2023

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCFI n°2023-110 du 26 octobre 2023 modifiant les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-115 du 26 octobre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales – rénovation d'habitation à Corné
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-122 du 27 octobre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales – démolition habitation à Valanjou
- Arrêté DDT-SEA n°2023-49 du 10 octobre 2023 autorisant la prise de contrôle de l'EARL domaine des Fontaines à Thouarcé
- Arrêté DDT-SEA n°2023-52 du 25 octobre 2023 fixant la valeur du mètre carré et du point - fermage
- Arrêté DDT-SEA n°2023-53 du 25 octobre 2023 fixant la valeur des denrées viticoles - fermage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SAE n°2023-42 du 26 octobre 2023 agréant l'accord d'entreprise de GSF AURIGA en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés

II - AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 26 octobre 2023 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Angers

I - ARRÊTÉS



Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté N° 2023-073/ SIDPC

Portant modification de l'agrément préfectoral de la société
IFAS, relatif à la formation du personnel permanent de sécurité
incendie dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté SG/MICCSE N°2023-027 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté N°2021-026/SIDPC du 22 février 2021 modifié, portant renouvellement de l'agrément préfectoral de la société IFAS, relatif à la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le changement de présidence de la SAS IFAS le 24 juillet 2023 implantée, au 01, boulevard Gaston BIRGÉ à Angers dans le Maine-et-Loire, désormais présidée par M. Youssouf SIMPARA ;

CONSIDÉRANT la demande de ratification de nouveaux formateurs par M. Youssouf SIMPARA ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 17 octobre 2023 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 2021-026/SIDPC du 22 février 2021 est modifié comme suit :

Les formateurs pouvant dispenser des formations et organiser des examens au sein du centre de formation sont :

- Monsieur **CASSAN** Ludovic ;
- Monsieur **SIMPARA** Youssouf ;
- Monsieur **LAUFILITOGA** Lafaélé ;
- Monsieur **PACE** Walter ;
- Monsieur **TAHRI** Fohade ;
- Monsieur **LORAND** Denis ;
- Monsieur **RABOUDI** Sabri.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021-026/SIDPC du 22 février 2021 restent inchangés.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 24 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Nathalie GIMONET



ARRÊTÉ SIDPC n° 2023 - 78

portant actualisation des listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux électriques publics dans le département

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution ;
- Vu** la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour les établissements de santé
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-065 du 16 septembre 2022 portant actualisation des listes « prioritaire, supplémentaire et restage » des usagers ;
- Vu** l'instruction conjointe DGSCGC/DGEC du 25 juillet 2023 à l'attention des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets de départements portant sur l'organisation du délestage électrique ;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec les engagements européens pour le délestage « fréquence métrique » et d'augmenter les marges de manœuvre pour le délestage programmé ;

Considérant les modifications apportées relatives aux seuils de sauvegarde à respecter pour la consommation du département conformément au règlement européen UE 2017/ 2196 et à la circulaire d'application du 25 juillet 2023 susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les listes des usagers prioritaires en cas de délestage électrique ;

Considérant les demandes des gestionnaires et les consultations des services de l'État ;

Considérant la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

Considérant la réponse du 13 octobre 2023 de l'Agence de conduite régionale d'ENEDIS mentionnant les évolutions pour le respect des seuils des listes des usagers prioritaires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les usagers susceptibles de bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les usagers pouvant bénéficier d'une priorité en termes de reletage, dans le cas prévu par l'article 5^{ter} de l'arrêté susvisé, sont inscrits sur la liste de reletage figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les listes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 feront l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et à minima une fois tous les deux ans.

Article 5 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur la liste doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

Article 6 : Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité informent par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages programmés.

Article 7 : Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 8 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département de Maine-et-Loire

prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu des listes annexées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Article 9 : L'arrêté préfectoral SIDPC n°2022-65 du 16 septembre 2022 fixant les listes principales et supplémentaires des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex – ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de ces annexes.

Fait à Angers, le 27 OCT. 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN



Arrêté CAB BRECI - N° 2023- 016
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2023

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'avis des chefs de centre des services d'incendie et de secours du département de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de Monsieur Jean-Philippe RIVIÈRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Madame Nathalie GIMONET, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Sapeurs Pompiers Professionnels

Échelon Grand or :

- Monsieur Thierry FLANDRIN, Lieutenant de 2^{ème} classe, Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Jean-François POIRON, Lieutenant de 1^{ère} classe, Groupement territorial Sud Cholet, Groupement de la prévention des risques bâtimentaires Sud ;

Échelon Or :

- Monsieur Mickaël ANDRE, Adjudant-chef, Groupement territorial Cholet Sud, CSP Cholet ;
- Monsieur Marc BARON, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Stéphane BEDOUET, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Régis BOURON, Adjudant-chef, Direction départementale, Groupement des opérations et du CTA-CODIS ;
- Monsieur Emmanuel BOUTILLIER, Commandant, Groupement territorial Nord Segré, Groupement territorial Nord Segré ;
- Monsieur Arnaud BREC, Adjudant, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Laurent CHARDON, Lieutenant de 1^{ère} classe, Groupement territorial Sud Cholet, Groupement territorial Sud Cholet ;
- Monsieur Freddy FOUCHER, Lieutenant de 2^{ème} classe, Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Olivier GARREAU, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Frédéric GATE, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Madame Claudine GIBOUIN, Adjudante-chef, Direction départementale, Groupement des opérations et du CTA-CODIS ;
- Monsieur Arnaud GRELLIER, Adjudant, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Cyrille GUYON, Sergent-chef, Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Emmanuel LE GUYON, Capitaine, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Alain NAKACHE, Adjudant-chef, Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Ludovic OGER, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Stéphane PAPIN, Adjudant-chef, Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Stéphane RIAUDEL, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Baptiste ROUILLERE, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie ;

- Monsieur Tony SEGRET, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Olivier SIMON, Lieutenant de 2ème classe, Direction départementale, Groupement des opérations et du CTA-CODIS ;
- Monsieur Arnaud VINCONNEAU, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Pascal VINSONNEAU, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;

Échelon Argent :

- Monsieur Clément BAILLY, Sergent, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Damien BONENFANT, Sergent-chef, Groupement territorial Nord Segré, CSR Segré ;
- Monsieur Antoine CESBRON-LAVAU, Lieutenant de 1ère classe Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Kévin CHEVALLIER, Caporal-chef, Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Matthieu CHEVRIER, Adjudant, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie ;
- Monsieur Sébastien GUILLO, Adjudant, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur David LETARD, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Clément MOREAU, Sergent, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Yoann PERON, Adjudant, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur David RAUTUREAU, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet ;
- Monsieur Damien TOUCHET, Sergent, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie;

Échelon Bronze :

- Monsieur Romain BAILLARGEAU, Caporal, Groupement territorial Est Saumur, CSP Saumur ;
- Monsieur Guillaume CLEMENCEAU, Caporal, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Aurélien CLOCHARD, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Bastien DE JONG, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Maxime FERRE, Caporal-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie ;
- Monsieur Romain GIRARDEAU, Caporal, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Florian LETY, Caporal, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Brice MORISSET, Caporal, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;
- Monsieur Jérémy MUSTIERE, Caporal, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Madame Marine NEDEY, Caporale-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie ;
- Monsieur Mathias PICHON, Caporal, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie ;
- Monsieur Pierrick RENOUEAU, Caporal, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;

Sapeurs Pompiers Volontaires

Échelon Grand or :

- Monsieur Jean-Yves ALLARD, Adjudant-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Vern d'Anjou ;
- Monsieur Alain EVRARD, Sergent-chef, Groupement territorial Est Saumur, CSR Baugé ;
- Monsieur Patrick LEPAGE, Médecin colonel, Groupement territorial Nord Segré, CS Durestal ;
- Monsieur Pierre MALET, Capitaine, Groupement territorial Est Saumur, CPI Fontaine Guérin ;

Échelon Or :

- Monsieur Sébastien AUVINET, Lieutenant, Groupement territorial Est Saumur, CSR Baugé ;
- Monsieur Lionel BOUCAULT, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Pouancé ;
- Monsieur Patrick BOURGEAIS, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CS Candé ;
- Monsieur Denis CERISIER, Lieutenant, Groupement territorial Centre Angers, CPI Soulaire-sur-Aubance ;
- Monsieur Jean-Michel ETOURNEAU, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Gesté ;
- Monsieur Nicolas FERRAND, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CS Pouancé ;
- Monsieur Philippe GUILBAULT, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Pélican ;
- Monsieur Denis JOLLIVET, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Le Pélican ;
- Monsieur Bruno LE BERRE, Sergent-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Val de Thouet – CI Montrevil Bellay ;
- Monsieur Patrice LEPRETRE, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CS Candé ;
- Monsieur Hervé LERAY, Caporal-chef, Groupement territorial Centre Angres, CS Rochefort-sur-Loire ;
- Monsieur Laurent LETORT, Adjudant-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Candé ;
- Monsieur Bruno LEVOYE, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Saint-Lambert-du-Lattay ;
- Monsieur Didier LEZE, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Champigné ;
- Monsieur Pascal MAILLET, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Champigné ;
- Monsieur Bruno MERCIER, Capitaine, Groupement territorial Centre Angers, CS Brissac Quincé ;
- Monsieur Olivier ORTION, Sapeur de 1ère classe, Groupement territorial Sud Cholet, CS Le Pélican ;
- Monsieur Pierrick PETITEAU, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Montrevault ;
- Monsieur Freddy POILANE, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Chalonnès-sur-Loire ;
- Monsieur Raphaël POILANE, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Saint-Macaire-en-Mauges ;
- Monsieur Stéphane RETHORE, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Saint-Lambert-du-Lattay ;
- Monsieur Alain ROCHAIS, Adjudant-chef, Groupement territorial Est Saumur, CPIR Martigné Briand ;

- Monsieur Cédricq ROSOLOWSKI, Lieutenant, Groupement territorial Est Saumur, CS Beaufort-en-Vallée ;
- Monsieur Thierry SCHAUPP, Médecin colonel, Groupement territorial Sud Cholet, CS Vihiers ;
- Monsieur Dominique VINCENT, Adjudant-chef, Groupement territorial Est Saumur, CPI Fontaine Guérin ;

Échelon Argent :

- Monsieur Dominique AILLERIE, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Candé ;
- Monsieur Vincent BAUGE, Sergent, Groupement territorial Est Saumur, CS Est Anjou ;
- Monsieur Sébastien BERNARD, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Rochefort-sur-Loire ;
- Monsieur Mickaël BLANCHET, Adjudant, Groupement territorial Sud Cholet, CSR Chemillé ;
- Monsieur Arnaud BOURIGAUULT, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS le Pélican ;
- Monsieur Damien BRETAUDEAU, Lieutenant, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Gesté ;
- Monsieur Laurent CHUPIN, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Beaupréau ;
- Monsieur Philippe CORDIER, Sergent-chef, Groupement territorial Est Saumur, CPI Chemellier ;
- Monsieur Alain CORNUAULT, Caporal-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Val-de-Thouet – CI Montreuil Bellay ;
- Monsieur Sylvain DAVID, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CSR Segré ;
- Monsieur Alexis DELHOMMEAU, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Saint-Mathurin-sur-Loire ;
- Monsieur François DIXNEUF, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Vihiers ;
- Madame Amélie DOLLET, Sergente-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Beaupréau ;
- Monsieur Franck DUBOIS, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Eddy DURAND, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Le Lion d'Angers ;
- Monsieur Martial FRIBAUULT, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Beaulieu-sur-Layon ;
- Monsieur Nicolas GAUTHIER, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Gesté ;
- Monsieur Mikaël GENDRY, Sergent-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Champigné ;
- Monsieur Fabien GIRARDEAU, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CS Le Louroux-Beconnais ;
- Madame Tiphaine GROSBOIS, Sergente-chef, Groupement territorial Nord Segré, CSR Segré ;
- Monsieur Olivier HAMME, Adjudant-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Morannes ;
- Monsieur Anthony HOUET, Lieutenant, Groupement territorial Centre Angers, CS Brain-sur-l'Authion ;
- Madame Laurence HOUSSIN, Médecin commandante, Direction, Service de santé et de secours médical ;
- Monsieur Julien LAUNAY, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Benoît LE GAC, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Chêne Vert ;

- Madame Pauline LEFAY, Groupement territorial Est Saumur, CS Val de Thouet – CI Montreuil-Bellay ;
- Monsieur Yoann LENOIR, Caporal-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Benoît LEROUEILLE, adjudant-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Le Lion d'Angers ;
- Monsieur Sébastien LOBBE, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Fabrice MAILLET, Adjudant, Groupement territorial Sud Cholet ; CS Vihiers ;
- Monsieur Anthony MAROLLEAU, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSR Chemillé ;
- Monsieur Fabrice MARTIN, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Brissac Quincé ;
- Monsieur Mickaël MASSEAU, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré , CS Candé ;
- Monsieur Ludovic MATIGNON, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Thouarcé ;
- Monsieur Philippe MIGNOT, Adjudant-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Beaufort-en-Vallée ;
- Madame Céline MOREAU, Adjudante-chef, Groupement territorial Est Saumur, CPI Mouliherne ;
- Monsieur, Philippe MOREAU, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Montfaucon Montigné ;
- Monsieur Nicolas NESLO, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CS Durestal ;
- Madame Christelle PALIE, Sergente-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Montfaucon Montigné ;
- Monsieur Christophe PEYRAT, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Gesté ;
- Madame Michelle PLANTE, Sergente, Groupement territorial Sud Cholet, Groupement territorial Sud Cholet ;
- Monsieur Julien PLUMEJAULT, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Le Pélican ;
- Monsieur Jérôme POUPLARD, Lieutenant, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Beaulieu-sur-Layon ;
- Monsieur Anthony RABIN, Adjudant-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPI Valanjou ;
- Monsieur Jean-Louis RAMBAUD, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Saint-Georges-sur-Loire ;
- Madame Angéline REVERDY, Adjudante, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Saint-Lambert-du-Lattay ;
- Monsieur Noël RIBOT, Caporal-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Saint-Georges-sur-Loire ;
- Monsieur Samuel TORRES, Lieutenant, Groupement territorial Centre Angers, CS Jarzé ;
- Monsieur Fabien VASSEUR, Caporal, Groupement territorial Est Saumur, CSR Baugé ;
- Monsieur Emeric VOISIN, Adjudant-chef, Groupement territorial Centre Angers, CPIR Feneu ;
- Monsieur Johan WEISS, Sergent-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Val-de-Thouet – CI Montreuil-Bellay ;

Échelon Bronze :

- Monsieur Flavien ANDOUARD, Sergent-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Gennes ;
- Monsieur Mickaël AUDIAU, Sergent, Groupement territorial Nord Segré, CS Loire et Auxence ;
- Monsieur Thomas BALLON, Sapeur de 1ère classe, Groupement territorial Centre Angers, CS Jarzé ;
- Monsieur Thierry BARTH, Sergent-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Trois Rivières ;
- Monsieur Valentin BAUDOUIN, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Le Pélican ;
- Monsieur Aymeric BELLARD, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Le May-sur-Evre ;
- Monsieur Pierre BENOITON, Sergent, Groupement territorial Sud Cholet, CS Champtoceaux ;
- Monsieur Anthony BERNIER, Caporal-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Saint-Georges-sur-Loire ;
- Monsieur Flavien BERNIER, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CSP Cholet ;
- Monsieur Johan BLOT, Sergent, Groupement territorial Nord Segré, CPI L'Araize ;
- Monsieur Tom BLOT, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPI L'Araize ;
- Monsieur Vincent BOUSSY, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Thouarcé ;
- Monsieur Alexandre CAILLAUD, Caporal-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Val-de-Thouet – CI Motreuil-Bellay ;
- Monsieur Quentin CAILLEAUD, Caporal-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Beaufort-en-Vallée ;
- Monsieur Gaëtan CAYEUX, Infirmier principal, Direction, Service de Santé et de Secours Médical ;
- Monsieur Sébastien CERISIER, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Saint-Lambert-du-Lattay ;
- Monsieur Dimitri CHAHUNEAU, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Champtoceaux ;
- Monsieur Flavien CHAMPIRE, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Le Louroux-Béconnais ;
- Monsieur Jérémy CHOUTEAU, Caporal-chef, Groupement territorial Est Saumur, CPIR Martigné Briand ;
- Monsieur François CLEMENT, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Vern d'Anjou ;
- Monsieur Antony COATLEVEN, Sergent-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Le Lion d'Angers ;
- Monsieur Anthony COCHARD, Sergent, Groupement territorial Centre Angers, CPI Saint-Jean-des-Mauvrets ;
- Madame Capucine COGNEE, Caporale-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Chalonnes-sur-Loire ;
- Monsieur Jérôme COLAS, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Champigné ;
- Monsieur Thomas COUTANT, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Vihiers ;
- Monsieur Nicolas CROSLAND, Sergent, Groupement territorial Nord Segré, CS Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Monsieur David DABURON, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Beaulieu-sur-Layon ;

- Monsieur Pierre DAVID, Sergent, Groupement territorial Est Saumur, CS Longué Jumelles ;
- Monsieur Tanguy DAVY, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Saint-Lambert-du-Lattay ;
- Monsieur Eric DE SOUZA, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Madame, Mylène DELHUMEAU, Sergente-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Seiches-sur-Loir ;
- Monsieur Nelson DENIS, Caporal, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie ;
- Madame Émilie DUVERNE, Infirmière principale, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Champigné ;
- Monsieur Sébastien FERTRE, Sergent, Groupement territorial Est Saumur, CS Longué Jumelles ;
- Madame Manon GAILLARD, Caporale-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS de Pins ;
- Monsieur Florian GAUBERT, Sergent-chef, Groupement territorial Nord Segré, CSR Segré ;
- Madame Julie GAUTREAU, Sergente, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR La Poitevine ;
- Monsieur Jérôme GEGOT, Sapeur de 1ère classe, Groupement territorial Est Saumur, CPIR Nueil-sur-Layon ;
- Monsieur Florian GEORGE, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Brain-sur-l'Authion ;
- Madame Roxane GIARD, Infirmière, Groupement territorial Nord Segré, CSR Segré ;
- Madame Christine GRALL, Infirmière principale, Groupement territorial Est Saumur, CSR Baugé ;
- Monsieur David GROUSSARD, Sergent, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Beaulieu-sur-Layon ;
- Monsieur Nicolas GUEDON, Sergent, Groupement territorial Centre Angers, CS Brain-sur-l'Authion ;
- Monsieur Matthieu GUILLET, Lieutenant, Groupement territorial Nord Segré, CS Trois Rivières ;
- Monsieur Fabrice HONDAA, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPI Chanzeaux ;
- Monsieur Nicolas HUBAULT, Sapeur de 1ère classe, Groupement territorial Sud Cholet, CS Le Pélican ;
- Monsieur Valentin LANDAIS, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Le Pélican ;
- Monsieur Antoine LE PAGE, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Le Louroux-Béconnais ;
- Monsieur Cyril LE ROY, Infirmier principal, Groupement territorial Nord Segré, CS Trois Rivières ;
- Monsieur Killian LECOQ, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Montrevault ;
- Monsieur Fabrice LEFEVRE, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Vern d'Anjou ;
- Monsieur Steeve LELUBRE, Sergent, Groupement territorial Nord Segré, CS Le Lion d'Angers ;
- Monsieur François LEMONNIER, Caporal-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Thierry MARIAIS, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Durestal ;
- Madame Marjorie MARSOLLIER, Caporale-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Combrée ;
- Monsieur Donatien MARTIN, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Le Longeron ;
- Monsieur Florian METAYER, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CS Rochefort-sur-Loire ;

- Monsieur Pierre MEUNIER, Caporal-chef, Groupement territorial Centre Angers, CSP Académie ;
- Monsieur Xavier MORISSET, Sergent-chef, Groupement territorial Est Saumur, CS Beaufort-en-Vallée ;
- Monsieur Quentin MOUCHARD, Sergent-chef Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Olivier PETITEAU, Sergent, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Beaulieu-sur-Layon ;
- Monsieur Olivier PETITEAU, Caporal-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Gesté ;
- Monsieur Pierre PICHERIT, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPI Chanzeaux ;
- Monsieur Maxime PIEDNOIR, Sergent, Groupement territorial Centre Angers, CSP Angers Ouest ;
- Monsieur Corentin RAIMBAULT, Caporal-chef, Groupement territorial Nord Segré, CS Loire et Auxence ;
- Madame Elisa RIPOCHE, Caporale-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CS Montrevault ;
- Madame Pauline ROCHAIS, Sergente, Groupement territorial Est Saumur, CPIR Fontevraud l'Abbaye ;
- Monsieur Charly ROUJOU, Sergent-chef, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Combrée ;
- Monsieur Freddy SCOUARNEC, Sergent-chef, Groupement territorial Sud Cholet, CPIR Beaulieu-sur-Layon ;
- Monsieur Guillaume THOMAS, Médecin commandant, Direction, Service de santé et de secours médical ;
- Monsieur Erwann VASLIN, Sergent, Groupement territorial Centre Angers, CS Jarzé ;
- Monsieur Vincent VITOUR, Sergent, Groupement territorial Nord Segré, CPIR Vern d'Anjou ;
- Monsieur Simon WAFLART, Sergent-chef, Groupement territorial Centre Angers, CPIR Feneu ;

Article 2 :

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 OCT. 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





Arrêté DRCL/BCFI n° 2023- 110

**Communauté de communes Loire Layon Aubance – Modifications statutaires
Modifications sur l'intérêt communautaire et précision de la compétence « développement
économique »**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-26 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Mr LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCFI n°2023-51 du 03 juillet 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération DELCC-2023-07-0126 du 06 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance, sollicitant les modifications statutaires sur l'intérêt communautaire et la précision de la compétence « développement économique » au 1^{er} septembre 2023 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- Aubigné-sur-Layon du 05 septembre 2023,
- Beaulieu-sur-Layon du 02 octobre 2023,
- Bellevigne-en-Layon du 11 septembre 2023,
- Blaison-Saint-Sulpice du 02 octobre 2023,
- Brissac Loire Aubance du 19 septembre 2023,
- Chalonnes-sur-Loire du 18 septembre 2023,
- Champtocé-sur-Loire du 28 août 2023,
- Chaudefonds-sur-Layon du 12 septembre 2023,
- Denée du 29 août 2023,
- Les Garennes-sur-Loire du 28 août 2023,
- Mozé-sur-Louet du 3 octobre 2023,
- La Possonnière du 07 septembre 2023,
- Rochefort-sur-Loire du 12 septembre 2023,
- Saint-Georges-sur-Loire du 11 septembre 2023,
- Saint-Germain-des-Prés du 04 septembre 2023,

- Saint-Jean-de-la-Croix du 19 septembre 2023,
- Saint-Melaine-sur-Aubance du 25 septembre 2023,
- Terranjou du 11 septembre 2023,
- Val-du-Layon du 11 juillet 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - La modification sur l'intérêt communautaire et la précision de la compétence « développement économique » sont approuvées.

Article 2. - Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3. - Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes "Loire Layon Aubance" est constituée entre les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalonnnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

> En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.
Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ;
La gestion de ces zones est intégralement communautaire et entraîne donc, notamment l'entretien des ouvrages ou équipements appartenant au domaine public :
 - voirie et accessoires
 - espaces verts
 - éclairage public
 - réseaux
 - défense incendie extérieure (entretien des hydrants et des réserves d'eau, contrôle des PEI sous réserve du pouvoir de police du maire).
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de Lanserre sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du Léard sur la commune déléguée de Thouarcé, des Accacias à Martigné-Briand, sur la zone Actiparc Anjou Atlantique à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de La Mûrie à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à

Rochefort-sur-Loire, sur la zone du Bignon à Chalonnes-sur-Loire, sur la zone du Rabouin à Chalonnes-sur-Loire et sur la zone de la Potherie à Saint-Germain-des-Prés ;

- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs ;
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :**

- 9) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 10) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 11) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 12) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

- 13) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs (définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) et des aires de petits passages, inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine-et-Loire.

➤ **En matière de gestion des déchets :**

- 14) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

➤ **En matière d'assainissement :**

- 15) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

➤ **En matière d'eau :**

- 16) Eau potable.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

B - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

➤ **En matière de voirie :**

17) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

18) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

19) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de logement et de cadre de vie :**

20) La conduite de toutes actions en faveur du logement et de l'habitat déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de développement économique :**

21) Les actions de développement économique définies ci-après :

- a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
- b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

22) L'aménagement numérique du territoire.

➤ **En matière de sport :**

23) La construction, l'entretien et la gestion de la piscine du Layon (Thouarcé),

24) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;

25) Le soutien à l'apprentissage de la natation scolaire (transports et entrées dans les piscines) ;

26) Le soutien aux athlètes et collectifs amateurs participant à des compétitions nationales ou internationales ainsi que le soutien aux manifestations sportives fédérales et amateurs d'envergure régionales a minima.

➤ **En matière de culture :**

27) La construction, l'entretien et la gestion du "Village d'artistes" à Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Rablay-sur-Layon) ;

28) Les actions de développement culturel suivantes :

- la participation au financement de Villages en scène ;
- la coordination et l'animation du réseau de lecture publique ;
- le soutien financier aux écoles de musique du territoire et le soutien financier aux écoles de musique limitrophes accueillant des habitants du territoire Loire Layon Aubance selon les modalités définies par convention avec ces écoles.

➤ **En matière d'actions sociales :**

29) En matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatif à l'accueil de jeunes enfants ;

- 30) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers la participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC et éventuellement de tout autre dispositif, permettant en particulier une réflexion globale sur cet accompagnement à l'échelle du territoire de la CCLLA ;
 - 31) L'élaboration et le pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG) ou de tout autre dispositif lui succédant (la mise en œuvre des actions relevant de la communauté de communes ou des communes selon leurs compétences respectives ;
 - 32) La coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance Jeunesse (notamment CEJ ou tout autre dispositif s'y substituant) ;
 - 33) L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la coordination des Maisons de Services au Public (MSAP) du territoire.
- **En matière de sécurité du territoire :**
- 34) La prise en charge des contributions au SDIS.
- **En matière de propreté publique :**
- 35) Le balayage mécanique des agglomérations des communes.
- **En matière de mobilité :**
- 36) La communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale, sans toutefois se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement dans le ressort du périmètre de la communauté, la communauté de communes se réservant la possibilité de se faire transférer ces services ultérieurement conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

XXXXXXXXXX

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes "Loire Layon Aubance" est constituée entre les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalonnnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

➤ En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.
Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ;
La gestion de ces zones est intégralement communautaire et entraîne donc, notamment l'entretien des ouvrages ou équipements appartenant au domaine public :
 - voirie et accessoires
 - espaces verts
 - éclairage public
 - réseaux
 - défense incendie extérieure (entretien des hydrants et des réserves d'eau, contrôle des PEI sous réserve du pouvoir de police du maire).
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de Lanserre sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du Léard sur la commune déléguée de Thouarcé, des Accacias à Martigné-Briand, sur la zone Actiparc Anjou Atlantique à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de La Mûrie à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à

Rochefort-sur-Loire, sur la zone du Bignon à Chalonnes-sur-Loire, sur la zone du Rabouin à Chalonnes-sur-Loire et sur la zone de la Potherie à Saint-Germain-des-Prés ;

- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs ;
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :**

- 9) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 10) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 11) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 12) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

- 13) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs (définis aux 1^{er} et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) et des aires de petits passages, inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine-et-Loire.

➤ **En matière de gestion des déchets :**

- 14) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

➤ **En matière d'assainissement :**

- 15) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

➤ **En matière d'eau :**

- 16) Eau potable.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

B - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

➤ **En matière de voirie :**

17) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

18) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

19) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de logement et de cadre de vie :**

20) La conduite de toutes actions en faveur du logement et de l'habitat déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de développement économique :**

21) Les actions de développement économique définies ci-après :

- a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
- b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

22) L'aménagement numérique du territoire.

➤ **En matière de sport :**

23) La construction, l'entretien et la gestion de la piscine du Layon (Thouarcé),

24) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;

25) Le soutien à l'apprentissage de la natation scolaire (transports et entrées dans les piscines) ;

26) Le soutien aux athlètes et collectifs amateurs participant à des compétitions nationales ou internationales ainsi que le soutien aux manifestations sportives fédérales et amateurs d'envergure régionales a minima.

➤ **En matière de culture :**

27) La construction, l'entretien et la gestion du "Village d'artistes" à Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Rablay-sur-Layon) ;

28) Les actions de développement culturel suivantes :

- la participation au financement de Villages en scène ;
- la coordination et l'animation du réseau de lecture publique ;
- le soutien financier aux écoles de musique du territoire et le soutien financier aux écoles de musique limitrophes accueillant des habitants du territoire Loire Layon Aubance selon les modalités définies par convention avec ces écoles.

➤ **En matière d'actions sociales :**

29) En matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatif à l'accueil de jeunes enfants ;

- 30) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers la participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC et éventuellement de tout autre dispositif, permettant en particulier une réflexion globale sur cet accompagnement à l'échelle du territoire de la CCLLA ;
- 31) L'élaboration et le pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG) ou de tout autre dispositif lui succédant (la mise en œuvre des actions relevant de la communauté de communes ou des communes selon leurs compétences respectives ;
- 32) La coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance Jeunesse (notamment CEJ ou tout autre dispositif s'y substituant) ;
- 33) L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la coordination des Maisons de Services au Public (MSAP) du territoire.

➤ **En matière de sécurité du territoire :**

- 34) La prise en charge des contributions au SDIS.

➤ **En matière de propreté publique :**

- 35) Le balayage mécanique des agglomérations des communes.

➤ **En matière de mobilité :**

- 36) La communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale, sans toutefois se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement dans le ressort du périmètre de la communauté, la communauté de communes se réservant la possibilité de se faire transférer ces services ultérieurement conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

XXXXXXXXXXXX



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023 – 115

portant autorisation à Monsieur Damien SALLÉ de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de changement de fenêtres à Corné (49 630)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur Sallé Damien, reçue le 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;
- Vu** la consultation publique organisée du 28 septembre 2023 au 13 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) en raison de la réalisation de travaux de changement de fenêtres d'un bâtiment situé au 50 rue Royale à Corné (49) ;
- Considérant** le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* (3) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- Considérant** que les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle lors des travaux de changement des fenêtres du bâtiment situé à Corné ;
- Considérant** que le projet de changement des fenêtres du bâtiment à Corné répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique en raison du caractère des travaux consistant à améliorer les conditions d'hébergement des futurs locataires ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Damien SALLÉ, demeurant 50 rue Royale - Corné 49 630 Loire-Authion.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de changement des fenêtres d'une maison individuelle comprenant un logement locatif à Corné (49 630), Monsieur Damien SALLÉ est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) de l'espèce d'oiseaux protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024.

Article 4 – Mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Le pétitionnaire procédera à l'installation de :

- 6 nichoirs pour hirondelle de fenêtre en remplacement de 3 nids détruits sur le bâtiment.

Ces nichoirs devront être installés dès la fin des travaux, sinon dès que possible et avant le 31 mars 2024.

Une information des locataires devra être réalisée sur les précautions prises pour préserver la colonie d'Hirondelle de fenêtre.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

L'accompagnement du pétitionnaire par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, est conseillé.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises, tel que défini à l'article 6.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.
(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024

Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SALLÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 octobre 2023

Pour le Préfet par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,



Laurent MAILLARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-122

Portant autorisation à la commune de Chemillé-en-Anjou de déroger à la protection des espèces, dans le cadre de l'opération de destruction d'une maison d'habitation, place Saint-Pierre sur la commune de Valanjou (49 670)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de la commune de Chemillé-en-Anjou, reçue le 23 septembre 2022.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 2 octobre 2023.

Vu la consultation publique organisée du 18 septembre au 2 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant que la destruction d'une habitation menaçant ruine, sous arrêté de péril depuis 2020, correspond à un intérêt de sécurité publique ;

Considérant, dans le cadre du programme « Cœurs de bourgs », que 3 logements seront reconstruits, à terme, dans l'emprise de la maison détruite ;

Considérant, étant donné l'état de vétusté de l'habitation, qu'il n'y avait pas de solution alternative à sa destruction ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Commune de Chemillé-en-Anjou

5 rue de l'Azillé

49 120 Chemillé-en-Anjou

Représentée par Hervé MARTIN, maire de Chemillé-en-Anjou.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de démolition d'une maison d'habitation en ruine, la commune de Chemillé-en-Anjou est autorisée à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces visées à l'article 4 du présent arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Tous les travaux de débroussaillage et de démolition devront être commencés avant le 31 mars 2024 et poursuivis sans interruption pendant la période sensible pour les espèces, ou commencés après le 1er septembre 2024.

Les travaux sont situés au 7 place Saint-Pierre, sur la commune de Valanjou, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou.

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochrurus</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Reptile	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Amphibien	
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>
chiroptères	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>

Article 5 : Conditions de la dérogation

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures d'évitement sont :

- ME01 : Conserver les murs périphériques en pierre du jardin, afin de préserver les habitats du Lézard des murailles, de certains oiseaux et chiroptères ;

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR01 : adapter la période de travaux (travaux en période de mobilité des individus),
- MR02 : phaser les travaux de démolition pour laisser le temps aux individus en hibernation (Lézard des murailles, chiroptères) de fuir, en commençant par le haut du bâtiment et en descendant régulièrement,
- MR03 : conserver une partie des murs en pierre du jardin,
- MR04 : conserver des anfractuosités des façades et en créer des nouvelles,
- MR05 : aménager la cheminée mitoyenne en nichoir à Choucas des tours.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC01 : installation de nichoirs pour les oiseaux,
- MC02 : installation de gîtes pour les chiroptères.

Ces mesures sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de suivi

Le suivi des différentes mesures sera réalisé en 2 phases :

1. *phase travaux*

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé par un(e) écologue

2. *Phase exploitation*

Le suivi de l'efficacité des mesures en phase exploitation se fera annuellement sur 5 ans après la fin des travaux et la pose des nids et gîtes de compensation.

Chaque suivi sera transmis au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 30 novembre de chaque année de suivi.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé MARTIN, représentant la commune de Chemillé-en-Anjou, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD

ANNEXE 1
Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-122

Mesures extraites du dossier de demande de dérogation rédigé par Chiros & Co
en juillet 2023

MR01 : Adapter la période de travaux.....	7
MR02 : Phasage des travaux de démolition.....	8
MR03 : Conserver une partie des murs en pierre du jardin.....	9
MR04 : Conserver une partie des anfractuosités des façades, en créer des nouvelles.....	12
MR05 : Création de zones de nidification aux oiseaux cavernicoles dans la cheminée.....	13
MC01 : Installation de nichoirs pour l'avifaune.....	14
MC02 : Installation de gîtes pour les chiroptères.....	16

MR01 : Adapter la période de travaux



Adapter la période des travaux



Objectif

Réaliser les travaux de démolition aux périodes les moins impactantes pour les espèces utilisant le bâtiment et le jardin.

Descriptif et mise en œuvre

Les travaux peuvent entraîner des dérangements (nuisances sonores, poussières, etc...) ou des risques de destructions accidentelles d'individus. Ces risques sont d'autant plus forts en période de nidification/mise-bas et d'élevage des jeunes, car une partie des individus sont dépendants et non volants. Il peuvent également être plus important en période d'hibernation pour les chiroptères et l'herpétofaune. Ces perturbations peuvent engendrer une baisse du succès reproducteur, au de la mortalité chez les individus présents.

Afin de limiter au maximum ces impacts, le déroulement de la démolition devra s'adapter à la phénologie des espèces connues utilisant le bâtiment concerné et son jardin (anfractuosités des façades, toitures, etc...). La démolition devra donc être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Cet intervalle correspond à la période intermuptiale chez les oiseaux et les chiroptères. De ce fait, les jeunes sont volants et les nids ne sont plus occupés. Ainsi, les risques d'atteintes envers les individus seront évités. La période allant de septembre à novembre sera à privilégier car durant cette période les chiroptères et l'herpétofaune sont encore actif et le risque de présence d'individu en hibernation au sein des anfractuosités est moins important.

Il est important qu'il n'y ait pas d'interruption entre le début et la fin du chantier. En effet, la continuité des travaux empêchera les individus de s'installer dans les anfractuosités créées par les opérations de démolition. Si les travaux venaient à s'arrêter avant la fin du chantier, il ne pourront pas reprendre avant la fin de la période de reproduction des espèces, soit pas avant septembre suivant.

Mois											
Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun	Juil.	Août
Démarrage des travaux possible (privilégier la période du 1^{er} sept. à novembre)						Démarrage des travaux à exclure					
Travaux possibles						Travaux possibles s'ils sont dans la continuité du démarrage					
						Travaux à exclure s'ils ne sont pas dans la continuité du démarrage					

Suivi

L'intervention d'un écologue est souhaitée lors du démarrage des travaux afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est présente dans la zone de chantier. De même que l'intervention de ce dernier sera nécessaire à la reprise des travaux s'ils ne sont pas réalisés dans la continuité du démarrage.

MR02 : Phasage des travaux de démolition



Phasage des travaux de démolition



Objectif

Réduire le risque de destruction ou de mutilation d'individus durant les opérations de démolition.

Mise en œuvre

Afin de réduire le risque de mortalité ou de blessure pour les individus, les opérations de démolition devront respecter un certain phasage permettant de réduire le risque d'impact sur les individus présents au sein des gîtes potentiels.

La démolition sera réalisée à l'aide d'un BRH (Brise Roche Hydraulique) monté sur une pelle mécanique et la démolition des bâtiments se fera portion par portion.

Les travaux de démolition devront donc veiller à ne pas débiter par les zones abritant potentiellement des chiroptères (fissures au niveau des corniches, disjointements, etc...). La démolition commencera obligatoirement par les parties hautes du bâtiment. Les zones sans anfractuosités seront privilégiées pour débiter, puis les opérations de démolition se rapprocheront, au fur et à mesure, des secteurs de gîtes potentiels, jusqu'à la démolition de ces derniers.

Cette approche progressive permettra aux chiroptères d'avoir le temps de fuir avant le passage de l'engin de chantier. En effet, les vibrations et le bruit générés par les travaux devraient provoquer un dérangement chez les individus présents et les inviter à prendre la fuite.

Les opérations de retrait de la végétation de la cour extérieure seront réalisés 8 jours avant le début des travaux de terrassement. Ainsi, la semaine de battement entre les deux opérations permettra aux individus de quitter les lieux et le dérangement induit par le retrait de la végétation invitera les espèces à fuir la zone.

Suivi et accompagnement

La présence d'un écologue durant les opérations de démolition, ou la disponibilité d'une personne sous forme d'astrainte pendant la période de travaux, pourra être envisagée. Cette personne compétente et habilitée pourra ainsi intervenir ou conseiller pour une prise en charge rapide et adaptée des chiroptères récupérés indemnes ou blessés lors des différentes étapes de la démolition.

Coûts prévisionnels

Le coût de la mesure est intégré au coût total du chantier.

MR03 : Conserver une partie des murs en pierre du jardin



Conserver une partie des murs en pierres du jardin



Objectif

Réduire le risque de destruction ou de mutilation d'individus durant les opérations de démolition et réduire la perte de zone d'habitats pour les espèces.

Mise en œuvre

Afin de réduire le risque de mortalité ou de blessures pour les individus de chiroptères, d'oiseaux et de l'herpétofaune, une partie des murs périphériques en pierres seront conservés à la suite de la démolition partielle de la maison et du reste du jardin. Au total, 22m de mur seront conservés sur les 27m actuellement présents. Ainsi, ces murs offriront des zones de report lors des travaux pour les espèces qui fuiront les zones en train d'être démolies.

Cette mesure permettra également de réduire la perte de zones d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour l'herpétofaune, les chiroptères et l'avifaune. En effet, ces murs offrent de nombreuses potentialités d'accueil pour ces espèces, notamment grâce aux anfractuosités présentes. Ce micro-habitat est recherché à tous moments du cycle biologique des espèces.

Une zone de mise en défend d'1 m autour des murs à conserver sera balisée, afin qu'ils soient protégés lors des passages des engins au moment des travaux. Cette opération sera réalisée en amont du chantier.

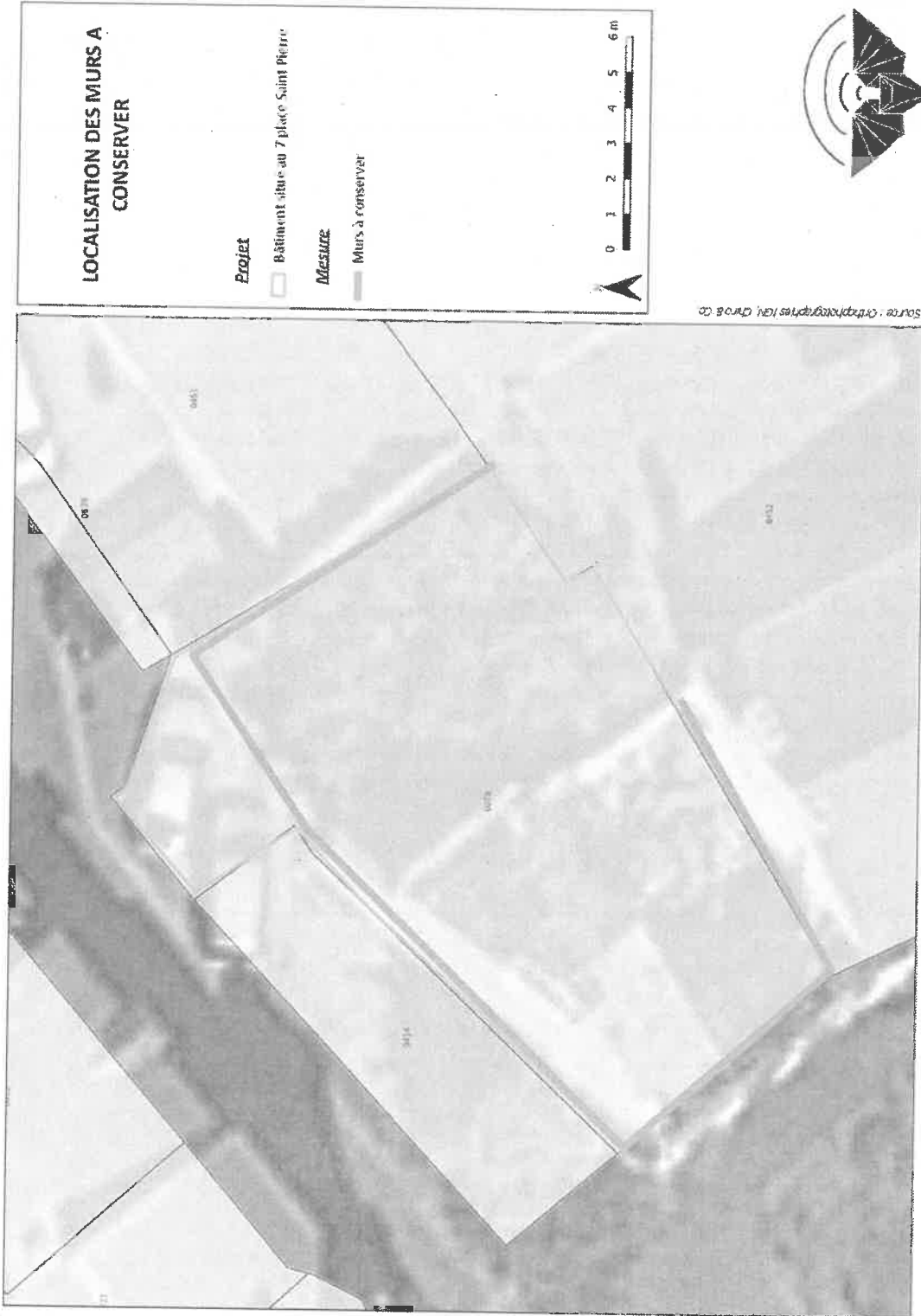
La carte suivante localise les murs à conserver.

Suivi et accompagnement

La présence d'un écologue durant les opérations de démolition pourra être envisagée.

Coûts prévisionnels

Le coût de la mesure est intégré au coût total du chantier.



MR04 : Conserver une partie des anfractuosités des façades, en créer des nouvelles



Conserver une partie des anfractuosités des façades et en créer de nouvelles



Objectif

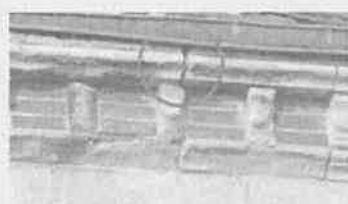
Réduire la perte d'habitat pour les espèces cavicoles utilisant les façades comme zone nidification en limitant les opérations de maçonnerie et en créant de nouvelles anfractuosités.

Mise en œuvre

Les travaux de démolition partielle et de reconstruction vont engendrer une perte de certaines anfractuosités présentes dans les façades, notamment sur la façade côté jardin, et qui sont potentiellement utilisées par les oiseaux et les chiroptères.

Afin de limiter l'impact de cette perte de potentialités d'accueil de ces façades pour l'avifaune et les chiroptères, certains disjointements, trous et fissures seront préservés. Il s'agira uniquement d'anfractuosités superficielles ne remettant pas en question la stabilité du bâtiment et n'engendrant pas de problématiques d'infiltration d'eau.

D'autres anfractuosités pourront également être créées, afin d'augmenter les potentialités d'accueil pour les espèces cavicoles. Les emplacements de ces nouveaux aménagements seront étudiés pour que ces derniers ne nuisent pas à l'intégrité du bâtiment et à la sécurité publique, mais également pour qu'ils soient le plus favorables possible aux espèces concernées par la mesure.



Exemple de quelques anfractuosités pouvant être conservées ou créées dans le cadre du projet

Suivi et accompagnement

Une inspection des façades sera réalisée avant les travaux avec un maçon et un écologue afin d'identifier les anfractuosités favorables aux espèces identifiées et pouvant être préservées en l'état. Cela permettra ainsi de maintenir une partie des potentialités d'accueil du bâtiment tout en préservant son intégrité. Cette inspection permettra également de définir les emplacements des nouvelles anfractuosités à mettre en place. Le nombre de cavités conservées et créées sera déterminé à la suite de l'évaluation des façades par l'écologue. Toutefois, un minimum de 10 anfractuosités à maintenir sera nécessaire.

Coûts prévisionnels

Le coût de la mesure est intégré au coût total du chantier.

MR05 : Création de zones de nidification aux oiseaux cavernicoles dans la cheminée



Création de zone de nidification favorable aux oiseaux cavernicoles au sein de la cheminée



Objectif

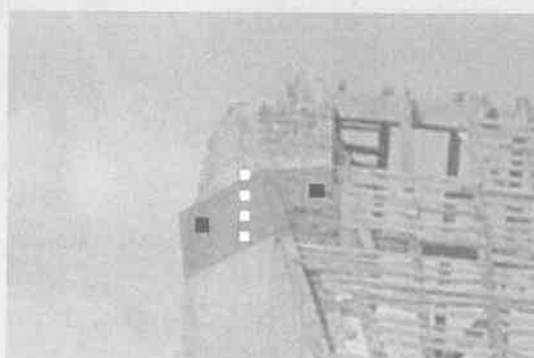
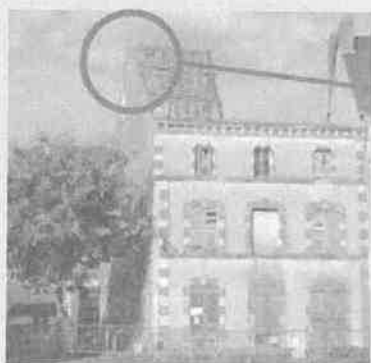
Recréer des cavités favorables aux oiseaux cavernicoles tels que le Choucas des tours ou l'Effraie des clochers au sein de la future construction.

Mise en œuvre

Cette mesure vise à utiliser l'ancienne cheminée du bâtiment, situé sur le pignon nord-ouest de ce dernier, pour créer une cavité favorable à la nidification d'espèces cavicoles. Pour cela, la cheminée devra être condamnée via la mise en place d'une planche occultant la cheminée sur l'ensemble de la surface du conduit, à une hauteur d'au moins 50cm sous la sortie du conduit. Un second système de fermeture devra ensuite être mis en place dans la partie haute du conduit. On privilégiera pour cette seconde fermeture un matériau résistant aux intempéries (tôle, maçonnerie, ...) car ce dernier sera directement exposé à la pluie.

Une fois ces deux aménagements mis en place, un espace cloisonné d'une hauteur de 50cm et d'une largeur égale à celle de la cheminée sera ainsi créé dans le conduit. Ensuite, une brique devra être retirée sur le conduit afin de donner accès à ce volume aux oiseaux. L'ouverture créée devra alors faire environ 10cm x 10cm.

Grâce à cet aménagement, un volume suffisant sera ainsi créé et sera accessible pour les différentes espèces cavernicoles potentiellement nicheuses. Afin d'augmenter les capacités d'accueil de cet aménagement, ce volume peut être cloisonné en deux parties avec la création de deux entrées depuis l'extérieur.



Suivi et accompagnement

Un accompagnement pourra être mis en place avec un écologue pour la réalisation de cet aménagement. Un suivi de l'aménagement pourra également être mis en place en parallèle du suivi des autres nichoirs afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure.

Coûts prévisionnels

Le coût de la mesure est intégré au coût total du chantier.

MC01 : Installation de nichoirs pour l'avifaune



Installation de nichoirs (1/2)



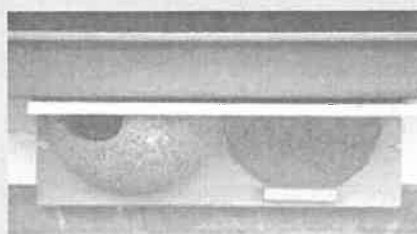
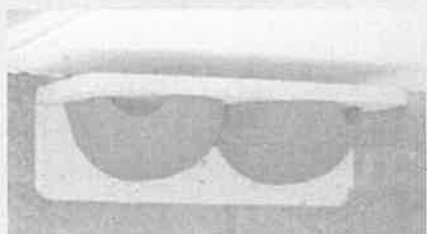
Objectif

Compenser la perte de zones de nidification au sein du bâtiment et de son jardin.

Mise en œuvre

Afin que l'Hirondelle de fenêtre puisse retrouver des zones de nidification à la suite des travaux de démolition, 5 nichoirs artificiels seront installés sur les façades du bâtiment situé au 13 place Saint Pierre qui appartient à la commune et qui est à proximité du projet (environ 36 m). Ce bâtiment est d'autant plus favorable à l'accueil des hirondelles puisqu'il possède une avancée de toit. Une cartographie présentée ci-après le localise. Cela correspond à une compensation au nombre de nids détruits puisque 2 nids sont occupés en 2023 et 3 anciens nids étaient également présents.

Ces nichoirs seront installés à minimum 4 m. de haut, sous une avancée de toit de minimum 40 cm, en veillant à ce qu'ils ne soient pas installés au-dessus des ouvertures (portes et fenêtres). Une planchette de 35x30 cm pourra être installée à 50 cm en dessous des nids et espacée d'1 cm du mur pour récupérer les fientes (voir illustration ci-après). Une distance de 20 à 50 cm sera comprise entre chaque nichoir artificiel.



Exemples de nichoir artificiel à Hirondelle de Fenêtre

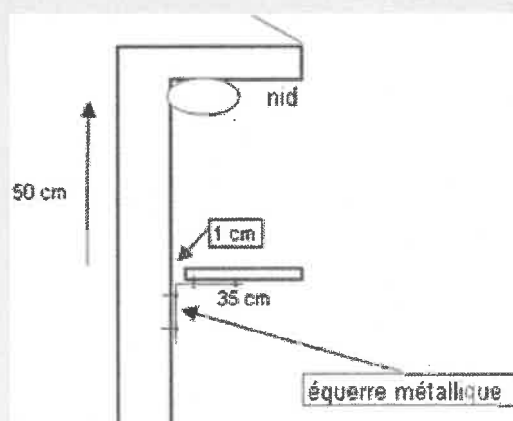


Schéma d'installation d'une planchette de récupération sous les nichoirs artificiels (sources : natagora)



Installation de nichoirs (2/2)



Mise en œuvre

Pour ce qui est du Moineau domestique, dont 1 couple niche dans le bâtiment, 2 nichoirs artificiels (de 2 nids) pour Moineau seront installés sur le bâtiment du relais paroissial de Valanjou en compensation.

Concernant les espèces potentiellement présentes au sein du bâtiment et dans le jardin,, 2 nichoirs semi-ouverts favorables au Rougequeue noir et à la Bergeronnette grise, ainsi que 2 nichoirs à méranges seront installés sur des arbres proches du château de Gonnord.

Ces nichoirs seront installés à 3 m de haut minimum. Les nichoirs à Moineau seront en plus installés sous l'avancée de toit, à l'abri des vents dominants et des intempéries en privilégiant les façades est, nord et nord-est et en veillant à ce qu'ils ne soient pas installés au-dessus des ouvertures (portes et fenêtres).



Exemples de nichoir à Moineau (à gauche), à Rougequeue/Bergeronnette (au centre) et à Mésange (à droite)

Un écologue sera présent lors de la pose des nichoirs afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'installation qui aura lieu au mois de mars suivant les travaux.

Suivi

Un suivi des 11 nichoirs sera réalisé par un écologue chaque année pendant 4 ans à partir du premier printemps suivant leur installation. Lors de ce suivi, l'occupation des nichoirs sera évaluée et des ajustements pourront être opérés si besoin.

Coûts prévisionnels

Nichoirs				Ecologue lors de l'installation	Suivi	Total
Hirondelle	Moineau	Semi-ouvert	Mésange	200 € (1/2 journée x 400 €/jour)	1 600 € (400 € x 4 années)	
125 € (25€ x 5)	80 € (40€ x 2)	60 € (30€ x 2)	50 € (25€ x 2)			
Total	315 €			200 €	1 600 €	2 115 €

MC02 : Installation de gîtes pour les chiroptères



Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères



Objectif

Créer des zones de gîtes favorables aux chiroptères sur les bâtiments et les arbres proches du bâtiment démolli.

Mise en œuvre

Afin que les chiroptères puissent continuer à disposer de gîtes favorables dans le secteur concerné par la démolition du bâtiment, des gîtes artificiels devront être installés sur les zones localisées sur la carte présentée ci-après.

Les gîtes mis en place seront en extérieur, contre les façades des bâtiments et contre les troncs des arbres.

Au total, 8 gîtes devront être installés, à raison de 4 gîtes répartis sur les façades de l'église et du château de Gannord et 4 gîtes sur les arbres du parc de ce château. Cela permettra de répartir les gîtes sur plusieurs supports et de varier les expositions afin de créer des conditions micro-climatiques variables.

Les types de nichoirs devront également être différents et comprendre au moins deux modèles dont au minimum un en béton de bois.

Ils seront positionnés à plus de 3 m de haut et si possible à proximité de la corniche pour les gîtes installés sur les bâtiments. Afin d'éviter toute nuisance potentielle, ils ne devront pas être positionnés au-dessus des ouvertures (portes et fenêtres).

Ces gîtes viendront ainsi compenser la perte des gîtes potentiels présents dans le bâtiment et les murs en pierres qui entourent le jardin du 7 place Saint Pierre.

Un écologue sera présent lors de la pose des gîtes artificiels afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'installation qui aura lieu au mois de mars suivant les travaux.



Suivi

Un suivi des 8 gîtes sera réalisé par un écologue pendant 4 ans à partir du premier printemps suivant leur installation. Lors de ce suivi, l'occupation des gîtes sera évaluée et des ajustements pourront être opérés si besoin. Chaque suivi fera l'objet d'un compte rendu qui devra être adressé aux services de la DDT.

Coûts prévisionnels

	Gîtes	Ecologue lors de l'installation des nichoirs	Suivi	Total
	800€ (100€ x 8)	200 €/jour	800 € (200€ x 4)	
Total	800 €	200 €	800€	1 800€

**LOCALISATION DES ZONES DE
COMPENSATION POUR
L'AVIFAUNE ET LES
CHIROPTÈRES**

Projet

□ Bâtiment situé au 7 place Saint Pierre

Mesures

○ Localisation des nichoirs et des gîtes artificiels

⊕ Bâtiment

⊕ Espace arboré



Source : Chiroptéristiques IAV, Chirof. 02





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-049

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL Domaine des Fontaines

Le préfet de département de Maine-et-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE N° 2023-45 portant délégation de signature du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Vincent ROUSSEAU, représentant de l'EARL Domaine des Fontaines du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays-de-la-Loire du 17 juillet 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'acquisition de titres sociaux ;
- la prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;
- la prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire personne morale ayant pour effet de renforcer les droits d'un tiers agissant par son interposition, lorsque ce cessionnaire contrôle déjà la société ;
- la prise de contrôle d'une société qui contrôle directement ou indirectement une autre société.

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime, de la société SCEA Domaine des Fontaines par M. Vincent ROUSSEAU qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SCEA Domaine des Fontaines, suite à l'opération sera de 173 hectares 56 ares 80 centiares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'opération intervient dans le cadre du départ de deux associés non exploitants et permet de maintenir l'unité du domaine viticole familial,
- M. Vincent ROUSSEAU est l'associé unique de la SAS qui prend le contrôle indirect de la SCEA Domaine des Fontaines dans laquelle il détient également la totalité du capital social,
- Il n'y a pas d'agrandissement de l'exploitation familiale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Vincent ROUSSEAU représentant de la société EARL Domaine des Fontaines dont le siège social est situé 303 Les Noues – THOUARCE – 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON, siret n° 41022866200012.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général aux affaires départementales et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **10 OCT. 2023**

Le Directeur départemental des
territoires


Pierre-Julien EYMARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-052

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point
servant au calcul du prix des fermages

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2023-041 du 26 juillet 2023 fixant la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricoles,

Considérant que la variation de l'indice national des fermages de 2023 par rapport à l'année 2022 est de + 5,63 %,

Considérant que l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE évolue de 133,93 à 138,61 entre le 1^{er} trimestre 2022 et celui de 2023, soit une augmentation de 3,49 %,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 23 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation s'établit désormais à 2,1578 €.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2023, et jusqu'au 30 septembre 2024, les *maxima* et les *minima* sont fixés aux valeurs actualisées ci-après, pour les terres nues et les bâtiments d'exploitation :

Terres nues

Catégorie terres nues	Points	Valeur du point au 1er octobre 2023	Maxima et minima actualisés au 1 ^{er} octobre 2023 (€/an)
I - maximum	80	2,1578	172,62 €
I - minimum	71	2,1578	153,20 €
II - maximum	70	2,1578	143,00 €
II - minimum	61	2,1578	131,63 €
III - maximum	60	2,1578	129,47 €
III - minimum	51	2,1578	110,05 €
IV - maximum	50	2,1578	107,89 €
IV - minimum	41	2,1578	88,47 €
V - maximum	40	2,1578	86,31 €
V - minimum	10	2,1578	21,58 €

Bâtiments d'exploitation : baux conclus ou renouvelés avant le 26 juillet 2023

Catégorie bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 1er octobre 2023	Maxima et minima actualisés au 1 ^{er} octobre 2023 (€/an)
I - maximum	800	2,1578	1 726,24 €
I - minimum	701	2,1578	1 512,62 €
II - maximum	700	2,1578	1 510,46 €
II - minimum	601	2,1578	1 296,84 €
III - maximum	600	2,1578	1 294,68 €
III - minimum	501	2,1578	1 081,06 €
IV - maximum	500	2,1578	1 021,40 €
IV - minimum	401	2,1578	865,28 €
V - maximum	400	2,1578	863,12 €
V - minimum	301	2,1578	649,50 €
VI - maximum	300	2,1578	647,34 €
VI - minimum	201	2,1578	433,72 €
VII - maximum	200	2,1578	431,56 €
VII - minimum	101	2,1578	217,94 €

VIII - maximum	100	2,1578	215,78 €
VIII - minimum	50	2,1578	107,89 €

Bâtiments d'exploitation : baux conclus ou renouvelés à compter du 26 juillet 2023

Catégories	Valeur des minima au 1 ^{er} octobre 2023 (€/m ² /an)	Valeur des minima au 1 ^{er} octobre 2023 (€/m ² /an)
Classe A : Bâtiments destinés au logement des animaux		
1	2,11 €	4,75 €
2	1,69 €	3,38 €
3	1,29 €	2,64 €
4	1,00 €	2,01 €
5	0,53 €	1,06 €
Classe B : Bâtiments destinés au stockage		
1	1,58 €	2,64 €
2	1,32 €	2,11 €
3	1,06 €	1,58 €
4	0,53 €	0,95 €

ARTICLE 3 :

La valeur du mètre carré corrigé servant au calcul des loyers des bâtiments d'habitation est fixée à 24,79 € pour les baux conclus ou renouvelés avant le 25 mai 2009.

ARTICLE 4 :

À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les *maxima* et les *minima* des loyers des bâtiments d'habitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Bâtiments d'habitation : baux conclus ou renouvelés entre le 25 mai 2009 et le 26 juillet 2023

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)
Catégorie 1 : 9-99 m ²	1,20	14,39	5,30	61,42
Catégorie 2 : 100-149 m ²	1,14	13,18	5,04	60,50
Catégorie 3 : 150-199 m ²	1,06	12,74	4,76	57,07
Catégorie 4 : > 200 m ²	1,00	11,98	4,50	54,01

Bâtiments d'habitation : baux conclus ou renouvelés à compter du 26 juillet 2023

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)
Catégorie 1 : 9-99 m ²	2.07	24.84	5.81	69.67
Catégorie 2 : 100-149 m ²	1.55	18.63	4.97	59.61
Catégorie 3 : 150-199 m ²	1.24	14.90	4.76	57.13
Catégorie 4 : > 200 m ²	1.03	12.42	4.50	54.02

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Julien EYMARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-053

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1^{er} novembre 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2023-041 du 26 juillet 2023 fixant la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur et Interloire sur les campagnes 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

Considérant les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

Considérant les prix déterminés dans l'arrêté du 16 octobre 2023 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2023, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Gros Plant,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa consultation écrite du 23 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2023 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023	
DENRÉES	Échéance annuelle au 01/11/2023 (€/hl)
ANJOU BLANC	165
ANJOU ROUGE	181
ANJOU VILLAGES	199
SAUMUR BLANC	176
SAUMUR ROUGE	199
SAUMUR CHAMPIGNY	203
ROSÉ D'ANJOU	160
CABERNET D'ANJOU	182
COTEAUX DU LAYON	327
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	360
CRUS	425
MUSCADET	115
MUSCADET Sèvre-et-Maine	131
MUSCADET Coteaux de la Loire	115
MUSCADET Côtes de Grand Lieu	115
AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs	129
AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés	96
AOC GROS PLANT	97
IGP Chardonnay	129
IGP Blancs hors Chardonnay	113
IGP Rouges et Rosés	93
VINS DE TABLE (sans IG)	86

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Julien EYMARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
de Maine-et-Loire**

**Arrêté n° DDETS/SAE/ N° 2023-042 portant agrément de l'accord d'entreprise
de GSF AURIGA en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code du travail et notamment les articles L5212-8, R5212-12, R5212-14, 5212-15, R 5212-18 et R5212-19 ;
- VU** l'accord d'entreprise de GSF AURIGA - dont le siège social est situé 10 square des Grandes Claies 49300 Cholet - en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap signé le 17 avril 2023 avec l'organisation syndicale CFDT et déposé le même jour soit le 17 avril 2023 ;
- VU** la demande d'agrément dudit accord déposée le 15 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-029 en date du 4 juillet 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-052 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire.

Considérant que l'accord d'entreprise prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés ;

Considérant que ce programme comporte un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés, des objectifs annuels et des indicateurs de suivi ainsi que le budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées ;

Considérant que ce type d'accord est d'une durée de 3 ans et que la date de fin mentionnée par erreur dans le précédent arrêté est celle du 31 décembre 2026 au lieu du 31 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DDETS/SAE/N°2023-029 en date du 4 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté reprecise la date de fin de l'accord au 31 décembre 2025

L'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés conclu le 17 avril 2023 entre le délégué syndical CFDT et l'entreprise GSF AURIGA, porté par le SIREN 344862362 et enregistré sous le numéro TO4923009848, est donc agréé pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 3 : Un bilan de l'accord, transmis au service Accès à l'Emploi de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire sera effectué chaque année ainsi qu'un bilan final au terme de la période d'agrément. Ces documents permettront de mesurer l'état d'avancement, la réalisation des actions prévues et l'effectivité de la pesée financière de l'accord et de déterminer en fin de période d'agrément des éventuels reversements à effectuer auprès de l'AGEFIPH.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6 allée de l'Île Gloriette BP 244111 44041 Nantes cedex 1 – qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture de Maine et Loire - 11 place Michel Debré - 49100 Angers. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse apportée.

Article 5 : Le présent arrêté est communiqué pour information à l'AGEFIPH - 34 quai Magellan 44032 Nantes.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 26 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Wilfrid PELISSIER

II - AUTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'ANGERS (49)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;


Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 05/04/2020 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900545R sis Place de l'Europe sur la commune d'Angers (49100).

Fait à Nantes, le 26 octobre 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,


Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

